





















Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Drôme

Programme Coordonné de l'habitat inclusif

Adopté en séance plénière de la CFPPA26 du 18 mars 2022



Sommaire

Introduction	3
PREMIÈRE PARTIE : L'HABITAT INCLUSIF	
Caractéristiques des locaux	5
Accompagnement et services	6
DEUXIÈME PARTIE : FINANCEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF	9
1. Financement du projet de vie sociale et partagée	9
Le forfait Habitat Inclusif	9
L'aide à la vie partagée (AVP)	9
2. Financements complémentaires de l'Habitat Inclusif	10
3. Aides et accompagnements individuels mobilisables par l'habitant	10
TROISIÈME PARTIE : LE PROGRAMME COORDONNE DE L'HABITAT INCLUSIF	12
État des lieux des besoins en matière d'Habitat inclusif	12
Les axes prioritaires en Drôme	12
Territoire	12
Public	12
Services / accompagnement	
Dimensionnement du projet	13
2. Mise en place de l'Aide à la Vie Partagée (AVP)	13
Mise en œuvre de l'AVP dans le Département de la Drôme	13
3. Fonctionnement de la conférence des financeurs de l'Habitat Inclusif de la Drôme.	16



Introduction

Un nombre croissant de personnes en situation de handicap et de personnes âgées souhaite choisir son habitat et les personnes avec qui le partager. Elles expriment une demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome.

Pour satisfaire cette aspiration, une diversité d'offres d'habitat s'est développée en France dans le cadre de partenariats impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles, des fondations ou encore des gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux.

Il convient de souligner que ces solutions regroupées sous le vocable « d'habitat inclusif » contribuent à faire évoluer l'offre à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, conformément aux objectifs du Département énoncés dans le schéma unique des solidarités 2019-2024 « Parcours Solidarités ».

Elles participent à la fluidité des parcours et au développement de l'autonomie des personnes. Elles permettent également de réserver les accompagnements en établissements et services médico-sociaux aux personnes dans les situations les plus complexes.

Ce programme coordonné a pour objectif de fournir un cadre commun et partagé sur la définition, le périmètre, le financement de l'habitat inclusif ainsi que sur les priorités de développement en Drôme. Il est le fruit d'un important travail partenarial.



Textes de référence

- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite ELAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a donné une <u>définition de l'habitat inclusif</u> pour personnes âgées et pour personnes handicapées et <u>créé un forfait pour l'habitat inclusif</u> pour financer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat. Elle a par ailleurs <u>étendu le champ de compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie à l'habitat inclusif.</u>
- Ce cadre juridique a été complété par le **décret n°2019-629 du 24 juin 2019** relatif au modèle de <u>cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'Habitat Inclusif</u>.
- L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale publiée le 15 décembre 2020 permet le <u>déploiement de l'Aide à la Vie Partagée (AVP)</u> dans les départements (inscription dans le CASF art. L.281-2-1), qui viendrait en remplacement du forfait Habitat Inclusif.
- L'Article L. 281-2-1 du code l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.



PREMIÈRE PARTIE: L'HABITAT INCLUSIF

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite ELAN, pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique soutient le développement d'habitats inclusifs pour toute personne en situation de handicap ou en perte d'autonomie liée à l'âge.

L'article 129 de la loi ELAN introduit dans le code de l'action sociale et des familles (CASF) trois dispositions relatives à l'habitat inclusif :

- Une définition de l'habitat inclusif pour personnes âgées et pour personnes handicapées.
- La création d'un forfait pour l'habitat inclusif pour financer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat.
- La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est étendue à l'habitat inclusif.

Le dispositif

L'habitat inclusif est une solution de logement pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées. Elle constitue une alternative au logement totalement autonome et à l'hébergement en institution.

Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, construit avec les habitants.

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun.

Caractéristiques des locaux

Il s'agit d'un logement privatif permettant l'utilisation de locaux communs en son sein ou à proximité.

Le logement peut revêtir des formes multiples : dans le parc public ou privé (colocation dans le parc social ou privé, logements autonomes dans un immeuble ou groupe d'immeubles avec des locaux communs, dispositifs d'intermédiation locative, etc).

Dans le parc social, l'habitat inclusif peut être constitué :



- dans les logements-foyers pour personnes âgées ou handicapées qui ne sont pas des établissements ou services médico-sociaux (tels que définis dans l'article L.312.1 du CASF);
- dans le cadre de logements sociaux bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le préfet permettant de les attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap (programmes visés par l'article 20 de la loi ASV).

Si le développement de l'habitat inclusif peut prendre différentes formes, il doit néanmoins respecter les caractéristiques suivantes :

- <u>L'habitat doit être partagé</u>: les habitants bénéficient d'espaces communs et partagent des temps collectifs ;
- <u>Les habitants en situation de handicap ou en perte d'autonomie peuvent continuer de bénéficier d'un accompagnement individualisé</u> (services sociaux, médico-sociaux et sanitaires);
- <u>L'habitat doit être situé dans un environnement facilitateur</u>: faciliter la participation sociale et citoyenne des habitants et limiter le risque d'isolement. Divers services comme les transports en commun, les services publics, les services de soins, sociaux et médicosociaux, les commerces doivent être proches de l'habitat et très facilement accessibles.
- <u>Le logement doit être adapté à la situation et aux besoins des personnes,</u> dans un environnement aménagé.

Accompagnement et services

L'habitat inclusif est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, construit avec les habitants.

Le projet de vie sociale et partagée doit faciliter la participation sociale et citoyenne des habitants. Il est élaboré et piloté par les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, avec l'appui du porteur du projet d'habitat inclusif. Ce dernier doit s'assurer de la participation des habitants.

Le projet de vie sociale et partagée est formalisé par le biais d'une charte, également élaborée par les habitants et le porteur de projet, que tout nouvel habitant, emménageant postérieurement à son élaboration, est amené à accepter. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur.

Ce projet traduit l'appui pouvant être apporté aux habitants du dispositif d'habitat inclusif. Cet appui se décline selon quatre dimensions :

1. La veille et la sécurisation de la vie à domicile ;



- 2. Le soutien à l'autonomie de la personne ;
- 3. Le soutien à la convivialité;
- 4. L'aide à la participation sociale et citoyenne.

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants. Ce projet doit également intégrer la prévention de la perte d'autonomie ainsi que l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

Le projet de vie sociale et partagée a pour objectif de :

- → Favoriser le «vivre ensemble», pour limiter le risque d'isolement des habitants, développer la vie collective, encourager l'entraide, permettre aux habitants de s'insérer dans la vie du quartier et de la commune, pour maintenir et développer l'autonomie et les liens sociaux ;
- → Proposer la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants, telles que des activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

Un cahier des charges national définit les grands principes du projet de vie sociale et partagée. Il est précisé dans un arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement, qui a été publié au journal officiel le 25 juin 2019.

Les types de porteur de projet

Le porteur de projet d'Habitat Inclusif doit nécessairement être une personne morale. Il peut avoir plusieurs statuts : association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan), personne morale de droit privé à but lucratif, collectivité territoriale, gestionnaires d'établissements ou de services du secteur social, médico-social... etc.

Un projet d'habitat inclusif peut être porté par une association qui, en parallèle, gère des ESSMS. L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif de l'ESMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...) et veiller au libre choix des habitants à l'égard des prestations et des services qui pourront être proposés.

Le porteur de projet peut être appuyé dans le portage de projet d'habitat inclusif par d'autres acteurs afin de fiabiliser le modèle économique. Ainsi, le portage du projet peut être partagé entre une association, un bailleur social qui gère l'aspect locatif, une collectivité territoriale...

L'habitat inclusif relève du droit commun du logement et ne peut pas faire l'objet des contrôles prévus dans le cadre des ESSMS par les autorités de tarification (ARS et Conseils départementaux).



Missions du porteur de projet :

- Organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux;
- Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec les acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne;
- ➤ Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats ;
- Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.



DEUXIÈME PARTIE: FINANCEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF

1. Financement du projet de vie sociale et partagée

Le forfait Habitat Inclusif

Initialement, les projets d'habitats inclusifs étaient financés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre du Forfait Habitat inclusif, suite à un appel à candidature. Le versement de ce forfait était subordonné à la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Le Forfait Habitat Inclusif finance la rémunération d'un animateur, mais il peut également financer le petit matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée (matériel de jardinage, jeux de société, etc.). Il ne peut, en aucun cas, financer des investissements importants tels que l'achat d'un véhicule pour favoriser la mobilité, ni des dépenses d'ingénierie ou encore le loyer du local commun.

Le montant peut varier entre 3 000 € et 8 000 € par an et par habitant, selon le projet de vie sociale et partagée.

Dans ce cadre, 5 projets et une quarantaine de solutions d'hébergement ont été créées dans le département de la Drôme.

L'aide à la vie partagée (AVP)

Le Rapport de Denis Pïveteau et Jacques Wolfrom « Demain, je pourrais choisir d'habiter chez vous » remis au Premier ministre le 26 juin 2020 promeut le développement à grande échelle de l'Habitat Inclusif avec la mise en place d'une nouvelle aide individuelle, l'AVP.

Cette prestation individuelle est destinée aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées de plus de 65 ans qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif.

Cette aide a vocation à financer le projet de vie sociale et partagée et, ainsi, les fonctions liées au «vivre ensemble».

Cette aide individuelle, indirecte, est versée par le Département au porteur de projet d'habitat inclusif sur la base d'un conventionnement. Le montant de l'aide varie en fonction du contenu du projet de vie partagée élaboré par/avec les habitants et de l'intensité de l'aide apportée aux habitants.

Cette aide ne peut pas se cumuler avec le Forfait Habitat Inclusif versé par l'ARS.



Les modalités de mise en œuvre de l'AVP sont précisées en 3^e partie du présent programme coordonné.

2. Financements complémentaires de l'Habitat Inclusif

Dans le cadre de la programmation et du développement de l'Habitat Inclusif, le Département de la Drôme a effectué un travail de recensement des aides et financements disponibles au sein et hors de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif:

- aides à la pierre ;
- soutien de la CNSA au titre de l'investissement ;
- financement des caisses de retraite (CARSAT, AGIRC-ARRCO);
- programme « Bien vieillir » dans les petites villes de demain ;
- Fonds d'appui aux territoires innovants seniors ;

Le détail des financements ainsi que les conditions d'utilisation figurent en <u>annexe 1</u> du présent programme. A noter que les modalités de financement inscrites seront amenées à évoluer et que le Département assurera l'actualisation de ses informations.

3. Aides et accompagnements individuels mobilisables par l'habitant

En complément de l'accompagnement pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, les habitants peuvent avoir besoin d'être accompagnés de manière individuelle au sein du logement. Elles ne sont pas spécifiques à l'habitat inclusif, mais peuvent être indispensables pour vivre chez soi.

Les habitants ont **le libre choix de recourir aux services qui leur sont nécessaires pour répondre aux besoins individuels** qui découlent spécifiquement de leur situation sociale, de leur état de santé, de leur situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge : service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD), service d'accompagnements à la vie sociale (SAVS), service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH), auxiliaire de vie, praticien médical ou paramédical, bénévoles d'une association, entourage familial ou amical...etc.

Dans le cadre d'un accompagnement réalisé par un professionnel, les habitants peuvent bénéficier d'une aide financière individuelle :



- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou la prestation de compensation du handicap (PCH) versée à la personne par le conseil départemental, sous réserve que la situation de la personne réponde aux critères réglementaires, pour l'aide et l'accompagnement à domicile ;
- l'aide sociale départementale ou les organismes de retraite et de prévoyance pour les services ménagers ;
- le département pour l'intervention d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ;
- le département et l'assurance maladie pour l'intervention d'un service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH).

Les habitants de l'habitat inclusif peuvent faire le choix de mettre en commun tout ou partie des droits individuellement attribués au titre de la PCH ou de l'APA afin de financer les aides identifiées dans leur plan d'aide individuel (hors temps d'animation).

La mise en commun des droits individuels peut être réalisée :

- à la demande de la personne en situation de handicap ou de la personne âgée concernée ;
- avec l'accord de la personne en situation de handicap ou de la personne âgée si elle n'est pas à l'origine de la demande.

Le bénéficiaire du droit peut décider de mettre fin à la mise en commun lorsqu'il le souhaite.



TROISIÈME PARTIE: LE PROGRAMME COORDONNE DE L'HABITAT INCLUSIF

Le rôle de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif est d'établir un état des lieux des besoins et d'élaborer un **programme coordonné de développement de l'habitat inclusif.**

1. État des lieux des besoins en matière d'Habitat inclusif

Début 2021, le Département a initié un état des lieux des besoins en matière d'habitat inclusif en réalisant un diagnostic des besoins, en partenariat avec l'ADIL et en réunissant plusieurs groupes de travail composés d'opérateurs et de financeurs.

Le diagnostic s'est également appuyé sur une analyse des premiers retours d'expérience du dispositif « veille bienveillante » ainsi que sur l'analyse d'un questionnaire à destination des établissements et services accompagnant des personnes en situation de handicap.

Cette démarche a eu pour finalité de définir les grandes orientations en matière de développement de l'Habitat Inclusif et d'identifier des axes prioritaires sur le territoire drômois.

Les axes prioritaires en Drôme

Ils ont été définis à partir du diagnostic des besoins réalisés avec l'ensemble des partenaires depuis 2021 et des priorités arrêtées par l'ARS et le Département dans le cadre de l'évolution de l'offre en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Territoire

→ Les projets d'habitat inclusif devront nécessairement être implantés au sein d'un territoire dynamique (zone d'emploi, présence d'un tissu associatif dense, offre sanitaire et médicosociale satisfaisantes), à proximité immédiate des commerces, services et transports en commun, dans l'objectif de faciliter l'inclusion des personnes.

Public

- → L'habitat inclusif est destiné aux personnes âgées et personnes en situation de handicap.
- → Le Département apportera une attention particulière aux habitats conçus pour accueillir des personnes en situation de handicap relativement autonomes présentant les caractéristiques suivantes :
 - handicap psychique,
 - déficience intellectuelle,



- jeunes sortant d'IME (sous amendement creton),
- jeunes malades Alzheimer,
- personnes présentant des troubles autistiques.

L'offre alternative en hébergement en institution, apparaît à ce jour plus diversifiée en direction des personnes âgées (résidences seniors, résidence autonomie, veille bienveillante, cœurs de villages... etc). Toutefois, les projets d'habitats inclusifs restent ouverts aux personnes âgées, cette solution pouvant répondre aux aspirations de certains d'entre eux et constituant un moyen de lutte de contre l'isolement.

Services / accompagnement

- → Le porteur de projet devra assurer la mise en place du projet de vie sociale et partagée en concertation avec les habitants.
- → Le porteur devra organiser des partenariats avec les acteurs locaux en respectant le libre choix des personnes.
- → Le porteur devra garantir que la solution proposée aux personnes correspond à leurs besoins et à leurs aspirations. En cas d'évolution (perte d'autonomie nécessitant un accompagnement plus renforcé ou au contraire aspiration à une plus grande autonomie et à un mode de vie plus indépendant), il devra accompagner les personnes dans la recherche d'une solution adaptée.
- → Afin de prévenir et limiter les périodes de vacances sans déséquilibrer le budget du projet, le porteur devra constituer une liste d'attente actualisée des candidats et constituer une provision suffisante pour aborder le risque éventuel.

Dimensionnement du projet

→ Nécessité d'un habitat inclusif à dimension humaine afin de faciliter la dynamique de groupe (au minimum 4 personnes, au maximum 15 personnes).

2. Mise en place de l'Aide à la Vie Partagée (AVP)

Dans le cadre d'un déploiement massif de l'Habitat Inclusif au niveau national, l'État a souhaité créer une nouvelle aide issue de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 : l'AVP, qui viendrait en remplacement du Forfait Habitat Inclusif.

La mise en œuvre de cette nouvelle aide implique la participation financière du Département et la signature d'une convention avec la CNSA sur une durée d'engagement de 7 ans.



Cette aide individuelle est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif. Elle est financée à hauteur de 80 % par la CNSA et 20 % par le Département, uniquement pour les porteurs ayant conventionné avant le 31 décembre 2022.

Le Département a confirmé à la CNSA son intérêt à la mise en œuvre d'un conventionnement en 2022 pour la mise en œuvre de l'AVP en Drôme.

Dans le cadre d'une programmation sur 7 ans (2022-2029), le Département prévoit de lancer un appel à manifestation d'intérêt.

Dans un objectif de continuité, le Département prévoit de prendre en compte les solutions actuellement financées par l'ARS dans le cadre du forfait Habitat Inclusif (une quarantaine à ce jour) si celles-ci sont conformes au programme coordonné et aux conditions fixées par le Département (montant du forfait notamment).

> 1. Lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

Le Département lancera un appel à manifestation d'intérêt (AMI) au cours du second trimestre.

Celui-ci sera diffusé sur le site du Département et accessible via la plateforme démarches simplifiées. Il s'appuiera sur un cahier des charges spécifique précisant les axes prioritaires identifiés dans le programme coordonné de l'habitat inclusif ainsi que les critères d'éligibilité.

Les porteurs de projets sont appelés à remplir le dossier de candidature en ligne.

A l'issue de l'AMI et sous réserve de la validation de la CNSA et de l'ASSEMBLÉE Départementale, une convention de mise en œuvre de l'AVP sera signée entre le Département de la Drôme et le porteur de projet d'Habitat Inclusif avant le 31 décembre 2022.

> 2. Instruction des projets

Une fois les dossiers réceptionnés via la plateforme Démarches Simplifiées, les projets seront instruits par les services du Département (services de la Maison de l'Autonomie et Habitat et Logement), en lien avec l'ARS, la CARSAT et d'Agirc-Arrco si le projet est à destination des personnes âgées.

L'instruction s'appuie sur le cahier des charges du 24 juin 2019 relatif à l'habitat inclusif, aux priorités arrêtées dans le programme coordonné et aux exigences du Département (adéquation des publics au projet proposé, modalités d'accompagnement prévues pour accompagner les personnes pour lesquelles l'habitat inclusif ne serait plus adapté, modalités de gestion de la question de la vacance, etc).



Le Département portera une attention particulière, au public accompagné et aux caractéristiques du lieu d'implantation mais également aux modalités de construction et de mise en œuvre du projet de vie sociale et partagé.

Les dossiers étudiés par les instructeurs seront présentés pour validation au Comité de Sélection des Projets.

> 3. Attribution de l'AVP selon différents niveaux de modulation

L'AVP est attribuée aux habitants à condition que ces derniers vivent dans un logement identifié comme « Habitat inclusif » au sens du cahier des charges national défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le Département.

Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Au vu des montants attribués dans le cadre du Forfait Habitat Inclusif par l'ARS et des retours des groupes de travail organisés par la collectivité, le Département a établi deux niveaux d'AVP :

- <u>Une AVP « socle »</u> = 5 000 € par personne et par an, correspondant à un degré de dépendance de la personne moindre ;
- <u>Une AVP « intermédiaire »</u> = 7 500 € par personne et par an, correspondant à un degré de dépendance de la personne plus élevé.

Le Département entend privilégier le dispositif aux personnes avec une dépendance moindre en lien avec les profils priorisés et exclu l'AVP « intensive ».

La modulation du niveau d'AVP sera définie selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée :

- → Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté ;
- → Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité ;
- → Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés ;
- → La coordination des intervenants / fonction de veille active ;
- → Facilitation / Interface propriétaire bailleur / habitants sur les questions liées au logement.



> 4. Validation des projets

Les dossiers étudiés par les instructeurs seront présentés pour validation au Comité de Sélection composé des membres suivants :

- Élue départementale en charge des solidarités ;
- Élue départementale en charge de l'Habitat et du logement ;
- Vice-présidents du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;
- Directrice de l'ARS
- CARSAT
- AGIRC-ARRCO

Les porteurs de projets recevront une notification de la décision à l'issue du Comité de sélection.

Le projet, une fois validé par la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif, fera l'objet d'une convention entre le Département et le porteur adoptée en Commission Permanente.

> 5. Signature d'une convention entre le Département et le porteur de projet

La convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des deux parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs du porteur, des prestations d'animation de vie sociale et partagée au sein d'un habitat inclusif.

La convention définit, entre autres:

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

> 6. Suivi des projets et transmission des éléments de bilan à la CNSA

Le Département assure le suivi des projets et transmet chaque année les éléments de bilan à la CNSA.

Le Porteur devra transmettre au Département :

- Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice



- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de l'exercice, chaque Département communique à la CNSA, au plus tard le 30 juin.

Des rencontres régulières seront organisées par le Département avec chaque porteur de projet pour s'assurer du bon fonctionnement des projets. Ces rencontres pourront être collectives.

Les éléments de bilan feront l'objet d'une présentation en séance plénière de la Conférence des Financeurs.

3. Fonctionnement de la conférence des financeurs de l'Habitat Inclusif de la Drôme

Les missions de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées sont étendues à l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

Dans ce cadre, sa composition est complétée par des représentants des services départementaux de l'État compétents en matière de logement et de cohésion sociale (DDCS / DDT). Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de l'habitat peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit, comme prévu à l'article L. 233-3-1 du CASF.

L'habitat inclusif est inscrit à l'ordre du jour de chaque plénière de la CFPPA26, et ne fait donc pas l'objet d'une séance plénière spécifique.

Au niveau technique, l'habitat inclusif peut être inscrit à l'ordre du jour d'un comité technique réunissant les membres habituels de cette instance, en y intégrant les membres spécifiques de l'habitat inclusif.

Les projets retenus par le comité de sélection suite à la publication de l'appel à candidature lancé par le Département relatif à la mise en œuvre de l'aide à la vie partagée feront l'objet d'une présentation en comité technique.

Un point d'étape annuel des projets d'habitat inclusif sera réalisé en séance plénière avec les éléments de bilan que le Département devra adresser à la CNSA.

